BundesMinisterium für Wirtschaft Referat VD2
[redacted]

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit - Abteilung C2/1
[redacted]

Departement of Trade and Industry - Stan dards and Technical Regulations - Dir 2
[redacted]

Délégation Interministérielle aux Normes
[redacted]

ELOT
[redacted]

Erhvervs- og Boligstyrelsen
[redacted]

Institut Belge de Normalisation
[redacted]

Instituto Portugês da Qualidade
[redacted]

Kauppa-ja teollisuusministeriö
[redacted]

Kommerskollegium
[redacted]

Min. de Asuntos Exteriores
[redacted]

Ministerie van Financien Belastingsdienst - Douane / CDIU
[redacted]

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato
[redacted]

Ministère des Affaires Economiques
[redacted]

NSAI
[redacted]

Service de l'Energie de l'Etat
[redacted]

Message 201

Communication de la Commission - SG(2002) D/50826
Directive 98/34/CE
Notification: 2001/272/F

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à des observations 8.2 de Commission.

(MSG: 200200826.FR)
1. MSG 201 IND 2001 0272 F FR 21-09-2001 24-04-2002 F ANSWER 21-09-2001 8.2
COM

2. FRANCE

3a. Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne[redacted]

Délégué Interministériel aux Normes [redacted]

3b. Premier Ministre-Direction du dévellopement des médias
[redacted]

4. 2001/272/F

5. Article 8.2 de la Directive 98/34/CE

6. Projet de loi sur la société de l'information
Réponse aux observations de la commission

La Commission européenne a entamé une procédure en manquement contre la France pour absence de notification de l'article 1er de la loi du 1er août 2000 au titre de la directive 98/48 du 20 juillet 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règles relatives aux services de la société de l'information.

Cet article crée, au sein de la loi du 30 septembre 1986 (nouvel article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986) relative à la liberté de communication, un chapitre VI intitulé « communications en ligne autres que de correspondance privée ».

La France avait répondu que le projet de loi sur la société de l'information, notifié en juin 2001, reprenait ces dispositions, régularisant donc la situation.

Lors de contacts informels récents, la Commission a informé la France que cette réponse n'était pas

recevable, les dispositions de la loi n'étant pas intégralement reprises dans le projet de loi.

Par la présente, les départements ministériels compétents confirment que, conformément aux échanges intervenus lors de cette réunion, ils développeront leurs meilleurs efforts pour que le Gouvernement issu des prochaines élections reproduise, dans le futur projet de loi sur la société de l'information, les dispositions en cause de la loi du 1er août 2000, afin de mettre un terme à l'infraction et à la procédure contentieuse.

En outre, comme convenu lors de nos derniers contacts, rendez-vous sera pris prochainement avec la Commission afin de discuter des termes du projet de loi actuel, de manière à ce que le projet à venir puisse tenir compte des remarques formulées par la Commission

David O'Sullivan
Secrétaire général
Commission européenne